

Documents d'enregistrement de coquillages avant expédition

1°) Principe : Tout transfert de coquillages vivants (y compris le naissain et les juvéniles) jusqu'au stade de l'expédition doit être accompagné d'un **document d'enregistrement**.

Il s'agit de transfert (hors interne entreprise) vers un :

- centre d'expédition,
- centre de purification,
- criée ou halle à marée,
- établissement de transformation des produits de la pêche,
- établissement de manipulation des produits de la pêche,
- parcs d'un autre conchyliculteur .

Lorsqu'un lot de coquillages vivants est transféré successivement par plusieurs négociants sans autre manipulation que son transport, chaque opérateur successif émet un nouveau document d'enregistrement en reportant rigoureusement les informations du document d'enregistrement qui lui a été fourni par l'opérateur précédent. Si ce lot est fragmenté lors d'un de ces transferts, l'opérateur responsable du transfert émet à cette occasion autant de documents d'enregistrement que de sous-lots constitués et transférés.

Cette règle s'applique également au transfert de coquillages depuis la France vers un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Cette règle ne s'applique pas pour les transferts de coquillages postérieurs à l'expédition à partir d'un centre agréé. Dans ce cas la « marque sanitaire » se substitue au document d'enregistrement.

2°) Règles de transfert :

C'est la personne responsable du transfert qui émet le bon d'enregistrement. Il peut donc s'agir d'un:

- conchyliculteur éleveur ;
- pêcheur professionnel ;
- négociant ou grossiste ;
- halle à marée .

Il remet l'original au destinataire du lot de coquillages et en conserve une copie pendant douze mois dans un registre. Le destinataire conserve l'original pendant douze mois dans un registre.

En cas de transfert de lots entre des zones de production appartenant à une même entreprise le document d'enregistrement n'est pas requis (exemple : un conchyliculteur qui transfère ses propres huîtres de ses parcs de Normandie vers son propre établissement d'expédition en Charente Maritime ou ses propres collecteurs de ses parcs en Vendée pour les remettre en élevage sur ses propres parcs en Bretagne.)

Il appartiendra cependant à ce conchyliculteur de justifier, en cas de contrôle, du caractère **interne du transfert dans son entreprise** (ex : présentation du relevé individuel annuel des redevances domaniales).

3°) Ce qui change au 01/01/2014:

Appellation: Avant on parlait de « bon de transport de coquillages »

Au 01/01/2014 on parlera de « bon d'enregistrement de coquillages »

Nombre de documents : Avant il y avait 3 bons de transport différents (annexe 1 pour les zones C), l'annexe 2 et 3 (en cas de vente de coquillages provenant de zone B) l'annexe 4 (en cas de transport interne à l'entreprise).

Au 01/01/2014, il n'y aura plus qu'un seul bon d'enregistrement et les transports internes à l'entreprise en seront dispensés.

Echéances : Avant les bons de transport avaient une date d'échéance et étaient donc soumis à renouvellement annuel (durée de validité maximale d'1 an).

Au 01/01/2014, les bons d'enregistrement n'auront plus d'échéance et seront donc permanents.

Visa de la DDTM : Avant les bons de transport étaient signés par la DDTM/DML par délégation de signature du Préfet du département.

Au 01/01/2014 , les bons d'enregistrement ne seront plus signés par la DDTM/DML mais uniquement par l'émetteur et le destinataire. Les conchyliculteurs ou les pêcheurs professionnels n'auront donc plus besoin d'en faire la demande à la DML . Les modèles de bon d'enregistrement seront donc disponibles directement sur le site internet de la DDTM , aux CRC et syndicats.

Professionnels autorisés : Avant , seuls les éleveurs, expéditeurs-purificateurs, conserveries et pêcheurs professionnels étaient autorisés à utiliser les bons de transport de coquillages .

Au 01/01/2014, l'utilisation des bons d'enregistrement sera étendue aux criées , halles à marées et surtout aux intermédiaires. Un mareyeur (non expéditeur ni producteur) pourra donc utiliser les bons d'enregistrement pour le transport de coquillages achetés à des pêcheurs professionnels.

Anciens bons de transport : A partir du 01/01/2014 , les conchyliculteurs et pêcheurs ne pourront plus utiliser les bons de transport délivrés par la DML, même si ils ont une date d'échéance postérieure au 01/01/2014.

Référence des textes :

Nouveau texte : Arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants.

Texte abrogé : arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition.

Lien internet pour télécharger ce document (à compter du 01/01/2014) :

www.loire-atlantique.gouv.fr

Cliquer sur « Politiques – publiques »

Sélectionner « mer, navigation et littoral » puis « cultures marines »

Dans la fenêtre « A lire dans cette rubrique » vous pourrez télécharger le bon d'enregistrement en version open office ou pdf.

4°) Modèle du bon d'enregistrement :